

**ARRÊTE N° 2009/22**  
**(Série A)**

**OBJET** : ARRETE MUNICIPAL METTANT EN DEMEURE LES PROPRIETAIRES ET AYANTS DROITS DE REMETTRE EN ETAT LE TERRAIN SIS 21 RUE HENRIETTE

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

VU la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages par exécution d'office aux frais du responsable,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment ses articles 23.1 et 23.3,

VU le rapport de constatation n°R 02 / 2009 du 13 janvier 2009 de la Police Municipale constatant l'état du terrain sis 21 rue Henriette,

CONSIDERANT que sur ce terrain non entretenu, se trouvent des vêtements, des sacs plastique, des herbes folles, de la végétation débordante côté rue Henriette et rue Pierre, qu'il existe un risque de prolifération de nuisibles et un risque de squatt,

CONSIDERANT que l'état dudit terrain est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage et des piétons,

CONSIDERANT que la Commune doit enjoindre aux propriétaires ou ayants droit de la parcelle susvisée de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Manuel LACHMINOVITCH domicilié au 19 avenue Bugeaud – 75116 PARIS, propriétaire de la parcelle cadastrée section AW 0084, est mis en demeure de faire procéder au déblaiement, au nettoyage et au débroussaillage du terrain sis 21 rue Henriette à Yerres, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

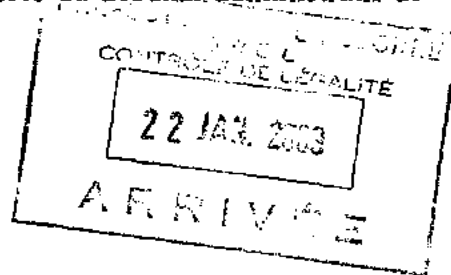
**Article 2** : Si dans le délai imparti, le propriétaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ne s'est pas conformé au présent arrêté, il sera procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, notamment le nettoyage et la remise en état dudit terrain, à ses frais,

**Article 3** : Cet arrêté sera notifié au propriétaire du terrain litigieux. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

**Article 4** : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de MONTGERON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Risques Urbains, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, pour visa. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois après sa notification.

Fait à YERRES, le 16 janvier 2009



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
D'Agglomération du Val d'Yerres